



ARRETE 2026 NP 156
AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS
OGEC

Le Maire de la Commune de MÉSANGER,

***VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 10 avril 2026 formulée par l'Association dénommée « OGEC Ecole Saint Joseph » en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation organisée le 28 juin 2026,
Vu l'arrêté n° 2026 NP 113 en date du 27 mai 2026,*

***Considérant** la demande de l'OGEC du délocaliser la fête de l'école privée dans le centre-bourg en raison de l'impossibilité de l'organiser sur le site du Phénix,*

***Considérant** que cette demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire sera la 1ère de l'année sur les 5 autorisées,*

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2026 NP 113 du 27 mai 2026.

Article 2 - A l'occasion de la fête de l'école Saint Joseph qui aura lieu à MESANGER, sur le site parking de la Quetraye – allée des Chênes – jardin du Séquoïa

Le 28 juin 2026 de 13h00 à minuit,

L'association « OGEC », représentée par Madame MALLET Anne Claire est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site de la Commune de MÉSANGER.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Mésanger, le 26/06/2026

Le Maire
Nadine YOU



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.